CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.250 du 18 juin 1996

A.69.285/III-22.327

En cause : 1. **ARNOULD** Jean,

rue d'Hatrival 173
6890 Libin,

2. **ROSSIGNOL** Alex,

rue de Saupont 75
6880 Bertrix,

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat
avenue de Floréal 156
1180 Bruxelles,

2. **la Commission électorale des géomètres-experts jurés.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 juin 1996 par Jean ARNOULD et Alex ROSSIGNOL, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

« - la décision du 30 mai 1996 de "reconsidérer les listes définitives des géomètres-experts, visées à l'art. 17 (al. 2 et 5) de la loi-cadre du 1^er mars 1976 et à l'art. 17 de l'A.R. du 24 juin 1987" et de "clôturer les listes des électeurs et des candidats";

- la décision du 30 mai 1996 de "ne pas retenir l'inscription sur lesdites listes définitives de 334 électeurs (resp. 140 francophones et 194 néerlandophones)", en ce compris l'inscription des requérants;

- la décision de considérer que les candidatures, présentées conformément à la circulaire du 3 mai 1996 avant le 22 mai 1996, ne seront retenues que pour autant que l'inscription des candidats en tant qu'électeurs ait été "retenue" conformément aux décisions ci-dessus»;

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte d'extrême urgence introduite le même jour par les mêmes requérants;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juin 1996 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me FORGES, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis partiellement contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vue de l'installation de l'Institut des géomètres-experts, il y a lieu de procéder aux élections des membres de son conseil national; qu'à cet effet, en application de la réglementation régissant la matière, une commission électorale a été constituée par l'arrêté ministériel du 18 avril 1996; qu'à cet égard, la partie adverse expose les faits comme suit :

" Cette commission a arrêté les listes électorales et les listes des candidats selon les procès-verbaux de clôture du 30 mai 1996, déjà critiqués dans le troisième recours.

La commission a estimé ne pas devoir retenir, sur les listes des électeurs ou des candidats, ceux des géomè-

tres-experts qui, dans le cadre des mesures transitoires, avaient sollicité leur inscription à la liste tenue par les bourgmestres, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 1987, mais qui se révélaient être également fonctionnaires de l'Etat fédéral";

Considérant que la décision du 30 mai 1996 constitue l'acte critiqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception tirée du défaut de légitimité de l'intérêt des requérants au motif qu'en raison de l'interdiction de cumuler édictée par l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics, ils ne peuvent participer aux élections;

Considérant que l'exception est liée au premier moyen;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception au motif que l'acte critiqué serait seulement un acte préparatoire;

Considérant que l'acte critiqué cause grief aux requérants puisqu'il les exclut des listes d'électeurs et, partant, ne leur permet pas d'être candidats; qu'il les écarte ainsi définitivement des élections, rendant aléatoire un éventuel recours de leur part contre les résultats de ces élections; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant d'office que les requérants n'ont intérêt à leur demande que dans la seule mesure où, par l'acte critiqué, ils ont été exclus de la liste des électeurs et que seuls les électeurs peuvent être inscrits comme candidats; que, dès lors, dans la mesure où elle excède cet objet, leur demande est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 17 de la loi du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, des articles 4, 6, 15 et 17 de l'arrêté royal du 24 juin 1987 organisant le régime transitoire visé à l'article 17 de la loi précitée et des articles 69 et 71 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés par les professions intellectuelles prestataires de services; qu'ils soutiennent en substance que toutes les personnes inscrites sur les listes communales et plus précisément sur les listes définitives arrêtées par les conseils d'agréation après avoir statué sur les recours contre les listes communales ont le droit d'être électeurs, de sorte que la commission électorale ne peut modifier ces listes en restreignant le nombre d'électeurs;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les requérants, agents du Ministère des Finances, ont demandé à être inscrits sur la liste visée à l'article 17, § 1er, de la loi-cadre du 1er mars 1976, et ce conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 24 juin 1987; qu'ils ont été mentionnés sur cette liste et que, par la suite, ils ont été repris sur la liste définitive par le conseil d'agréation, en application de l'article 17 du même arrêté et de l'article 17, § 5, de la loi;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 6, de la loi, "les personnes qui figurent (sur les listes définitives) participent à la constitution de l'Institut professionnel et sont inscrites au tableau des titulaires sans devoir justifier de leurs connaissances professionnelles, ni de la période de stage";

Considérant qu’aucun recours contre l’inscription des requérants sur ces listes n’a été introduit devant le Conseil d’Etat;

Considérant que, selon l’article 70, § 2, de l’arrêté royal du 27 novembre 1985, "peuvent (...) participer (aux premières élections) les personnes inscrites sur ces listes qui ont payé la provision prévue à l’article 17, § 2, de la loi";

Considérant, dès lors, qu’en étant inscrits sur les listes définitives et en ayant payé la provision, les requérants ont le droit d’être repris sur la liste des électeurs, et, partant, s’ils remplissent les autres conditions pour ce faire, sur la liste des candidats;

Considérant que la lettre du Ministre des Finances du 15 janvier 1996 est générale; qu’aux termes de l’article 9 de l’arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982, les infractions à cet arrêté, c’est-à-dire l’exercice d’une activité professionnelle en cumul sans autorisation, sont passibles de peines disciplinaires; que c’est donc au Ministre sous l’autorité duquel est placé l’agent et non à la commission électorale d’apprécier si le cumul est autorisé;

Considérant que le moyen est sérieux; que, partant, la première exception est irrecevable;

Considérant que les requérants expliquent le préjudice grave et difficilement réparable par la circonstance qu’ils seront écartés des prochaines élections; que ce préjudice peut être retenu;

Considérant, quant aux mesures provisoires, que les requérants demandent en substance que la présence d’un huissier de justice soit ordonnée pour toute et chacune des opérations électorales, le tout sous astreinte;

Considérant que ces mesures provisoires ne paraissent pas nécessaires étant donné que les résultats des élections peuvent faire l'objet de recours; qu'il n'y a par ailleurs pas de motif de croire que la commission électorale ne rétablira pas les requérants sur la liste des électeurs et sur la liste des candidats ainsi qu'il a été dit lors de l'examen du premier moyen;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue provisoirement l'exécution de la décision du 30 mai 1996 de la commission électorale pour les géomètres-experts en tant qu'elle omet des listes des électeurs Jean ARNOULD et Alex ROSSIGNOL et, pour ce motif, décide de ne pas retenir leurs candidatures aux prochaines élections.

La demande de suspension, pour le surplus, et la demande de mesures provisoires sous astreinte sont rejetées.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la XIIe chambre des référés, le 18 juillet 1996 à 10 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.